

PROJET DE LOI

relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.7.2026)

Les amendements gouvernementaux¹ sous avis (ci-après, les « Amendements ») apportent des modifications substantielles au projet de loi n°8585 relative au régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après, le « Projet initial »). Ils visent notamment à mettre en œuvre les mesures prévues par l'Accord Tripartite du 8 juin 2026, en augmentant temporairement les aides financières en faveur de l'assainissement énergétique, des pompes à chaleur et du conseil en énergie. Ils introduisent également une procédure de préfinancement pour les travaux d'assainissement énergétique et l'installation de pompes à chaleur, tout en réintégrant dans le régime « Klimabonus Wunnen » les aides et le mécanisme de préfinancement applicables aux installations photovoltaïques et de stockage d'électricité.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le rehaussement temporaire des aides en faveur des pompes à chaleur, du conseil en énergie et des travaux d'assainissement énergétique, qui renforce les incitations à l'électrification et à l'efficacité énergétique.
- Elle accueille favorablement l'intégration dans le Projet initial des aides et du préfinancement applicables aux installations photovoltaïques et de stockage, qui améliore la cohérence et la lisibilité du régime « Klimabonus Wunnen ».
- Elle réitère sa recommandation de moduler les aides en faveur des HEMS interopérables et résilients, capables de communiquer avec les équipements du logement et avec le réseau électrique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

CONTEXTE

Pour rappel, le Projet initial a pour objet de prolonger, au-delà du 31 décembre 2025, le régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen », tout en y apportant plusieurs ajustements ponctuels relatifs aux montants, aux exigences techniques et aux critères d'éligibilité applicables aux différentes mesures soutenues. Il maintient l'approche générale du régime précédemment en vigueur, prolonge les aides destinées à la rénovation énergétique des logements ainsi qu'aux installations techniques valorisant les énergies renouvelables et introduit, en outre, une nouvelle aide spécifique en faveur des systèmes de gestion d'énergie (ci-après, les « HEMS »).

¹ Lien vers les amendements gouvernementaux sur le site de la Chambre des Députés

Dans son avis sur le Projet initial², la Chambre de Commerce avait relevé que ce cadre prolongé s'inscrivait pleinement dans les objectifs du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), dans un contexte où les coûts élevés des travaux d'assainissement énergétique justifient la poursuite d'un soutien public lisible et stable. Elle avait accueilli favorablement la prolongation du régime d'aides « Klimabonus Wunnen », tout en formulant plusieurs observations ciblées concernant certaines dispositions du Projet initial, en particulier celles relatives aux HEMS ainsi qu'à la cohérence d'ensemble du cadre juridique applicable aux aides concernées.

Dans son premier avis complémentaire³, la Chambre de Commerce avait ensuite pris acte des premiers amendements gouvernementaux apportés au Projet initial en réponse aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 janvier 2026. Ces amendements, essentiellement techniques et juridiques, visaient à sécuriser la base légale du dispositif sans modifier les régimes ni les montants des aides prévus par le Projet initial. La Chambre de Commerce avait dès lors maintenu les observations et recommandations formulées dans son avis sur le Projet initial, notamment au sujet du renforcement des incitations en faveur des HEMS suffisamment interopérables avec les équipements qu'ils sont destinés piloter au sein du logement, et qui peuvent fonctionner en continu même en cas d'indisponibilité des infrastructures de communication.

Les présents Amendements poursuivent un objet différent et apportent plusieurs modifications substantielles au Projet initial. Ils mettent tout d'abord en œuvre certaines mesures issues de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026, à travers une augmentation temporaire des aides financières en faveur des pompes à chaleur installées dans les bâtiments d'habitation existants, du conseil en énergie et des travaux d'assainissement énergétique. Ils permettent également de solliciter plus tôt l'aide relative au conseil en énergie, dès l'introduction de la demande d'accord de principe.

Les Amendements introduisent ensuite, à compter du 1^{er} janvier 2027, une procédure optionnelle de préfinancement pour les travaux d'assainissement énergétique et l'installation de pompes à chaleur. Dans le cadre de cette procédure, l'entreprise inscrite au registre prévu à cet effet déduit le montant de l'aide de la facture adressée au bénéficiaire, avant d'en obtenir le remboursement par l'État. Ils prévoient enfin la réintégration, au sein du régime « Klimabonus Wunnen », des aides financières et du mécanisme de préfinancement applicables aux installations photovoltaïques et aux installations de stockage d'électricité, actuellement régis par la loi du 19 décembre 2025.⁴

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Concernant l'augmentation temporaire des aides financières

La Chambre de Commerce accueille favorablement les augmentations temporaires des aides financières en faveur des pompes à chaleur, du conseil en énergie et des travaux d'assainissement énergétique, qui mettent en œuvre certaines mesures prévues par l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

Ces mesures contribuent à réduire le coût supporté par les ménages et à accélérer le déploiement de solutions favorisant l'électrification des usages et l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements. De telles aides constituent un levier important pour atteindre les objectifs climatiques et énergétiques ambitieux que le Luxembourg s'est fixés. Le renchérissement des coûts énergétiques lié aux récents conflits géopolitiques et les incertitudes qui en découlent ne sauraient freiner l'indispensable rénovation énergétique du parc de logements existant. Il importe ainsi de préserver des signaux économiques et politiques clairs en faveur de l'électrification, afin d'orienter durablement les investissements et les choix de consommation vers des solutions compatibles avec les objectifs nationaux de décarbonation.

² Lien vers l'avis 6915MLE du 28 janvier 2026 sur le site de la Chambre de Commerce

³ Lien vers l'avis 6915bisSTH du 3 avril 2026 sur le site de la Chambre de Commerce

⁴ Lien vers la loi du 19 décembre 2025 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant : 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

La Chambre de Commerce salue également la possibilité, prévue par l'Amendement 8, de solliciter l'aide relative au conseil en énergie **dès l'introduction de la demande d'accord de principe**, sans devoir attendre l'achèvement des travaux. Cette adaptation est de nature à limiter l'effort financier initial demandé aux ménages et à faciliter la préparation de projets d'assainissement énergétique.

Concernant la base légale des aides « Klimabonus Wunnen » octroyées dans le cadre du préfinancement

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'introduction, prévue par l'Amendement 11 et à compter du 1^{er} janvier 2027, d'une procédure optionnelle de préfinancement pour les travaux d'assainissement énergétique et l'installation de pompes à chaleur. La déduction immédiate du montant de l'aide sur la facture finale réduit l'avance financière demandée au bénéficiaire et contribue ainsi à lever l'un des obstacles à la réalisation de tels investissements.

Elle se félicite également de la réintégration dans le Projet initial des aides financières et du mécanisme de préfinancement applicables aux installations photovoltaïques et aux installations de stockage, actuellement régis par la loi du 19 décembre 2025. Comme elle l'avait relevé dans son avis sur le Projet initial⁵, le regroupement de ces aides et de leurs modalités de préfinancement au sein d'une base légale commune renforce la cohérence et la lisibilité du régime « Klimabonus Wunnen », tant pour les bénéficiaires que pour les entreprises chargées de mettre en œuvre les investissements concernés.

Concernant la promotion de systèmes de gestion d'énergie interopérables et résilients

La Chambre de Commerce rappelle la nécessité d'adopter une vision globale et tournée vers les évolutions futures du système électrique. L'augmentation du nombre d'installations photovoltaïques, de pompes à chaleur, de batteries de stockage et de bornes de recharge accroît le potentiel de flexibilité de la demande, mais également la nécessité de coordonner et d'optimiser le fonctionnement de ces équipements. Dans ce contexte, les HEMS constituent la clé de voûte de l'écosystème énergétique décentralisé.

La mobilisation effective de ce potentiel suppose, en premier lieu, de garantir une **interopérabilité interne** entre le HEMS et les différents équipements présents dans le logement ou le bâtiment. La Chambre de Commerce réitère dès lors sa recommandation de moduler l'intensité de l'aide en fonction de la compatibilité des équipements subventionnés **avec un protocole de communication commun**, ouvert et non propriétaire, tel que Modbus TCP. Par exemple, les aides pour des équipements non compatibles avec les HEMS pourraient se voir appliquer un malus, subventionnant ainsi davantage les équipements compatibles avec les HEMS afin d'encourager les ménages à opter pour ces derniers.

Il convient, en second lieu, d'assurer une **interopérabilité externe** entre le système de gestion d'énergie et le réseau électrique. Le système devrait ainsi être en mesure de recevoir des signaux externes et d'adapter en conséquence le fonctionnement des équipements raccordés. À cette fin, il devrait notamment :

- être compatible avec les mises à jour à distance, dites « OTA » ;
- disposer d'une connexion Internet utilisant le protocole TCP/IP ;
- prévoir au moins une interface d'échange ou de commande adaptée, combinant une communication de type *Cloud*/API avec, selon le cas, des contacts libres de potentiel R1/R2 ou le port P1/RJ12 du compteur électrique intelligent, conformément à la spécification luxembourgeoise « E-Meter P1 », afin de permettre un accès sécurisé aux données de comptage à haute résolution.

Enfin, la Chambre de Commerce recommande de prendre en considération le taux de disponibilité, ou « *uptime* », des HEMS pour garantir une optimisation efficace des flux d'électricité. **Un bonus spécifique pourrait dès lors être accordé à l'installation d'HEMS intégrant des fonctionnalités qui assurent la continuité de service** et préservent leurs fonctions essentielles en cas de perte temporaire de connectivité filaire ou mobile.

La combinaison de ces trois dimensions : interopérabilité interne, interopérabilité avec le réseau et fonctionnement résilient en continu, permettrait de constituer progressivement un écosystème

⁵ Lien vers l'avis 6915MLE du 28 janvier 2026 sur le site de la Chambre de Commerce (p5)

énergétique capable de fournir la flexibilité nécessaire à l'électrification croissante des usages et au bon fonctionnement du système électrique. La Chambre de Commerce rappelle que ces principes devraient être considérés de manière cohérente dans l'ensemble des régimes d'aides publiques applicables aux équipements énergétiques installés dans les logements et les bâtiments.

Concernant la fiche financière

D'après la fiche financière jointe aux Amendements, les augmentations temporaires des aides prévues en application de l'Accord Tripartite devraient engendrer des dépenses supplémentaires estimées à 5 millions d'euros en 2026 et à 2,5 millions d'euros en 2027. Ces dépenses seront supportées par le Fonds climat et énergie, conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat⁶.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

⁶ Lien vers la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sur Legilux.